



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Économie Agricole**

**Arrêté n° 2A-2021-OS.17-00001 du 17 mai 2021  
relatif à l'extension du périmètre d'une association foncière pastorale autorisée  
sur la commune de TOLLA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R135-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON - directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM 2A ;
- Considérant la demande d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de TOLLA déposée par Monsieur le Président de l'AFP de TOLLA à la préfecture de la Corse-du-Sud en date du 13 janvier 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet d'extension de périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) autorisée de la commune de TOLLA.

Cette enquête se déroulera du lundi 07 juin 2021 au mardi 06 juillet 2021, dans les locaux de la mairie de TOLLA.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de TOLLA où les intéressés pourront en prendre connaissance durant les heures d'ouverture, soit :

- le lundi, de 9h à 12h
- le mardi, de 9h à 12h
- le jeudi, de 9h à 12h
- le vendredi, de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, il sera ouvert en mairie de TOLLA un registre destiné à recevoir toutes les observations des propriétaires de terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association foncière pastorale et de toute autre personne intéressée par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 03 mai 2006 ci-dessus mentionné, les observations sur le projet d'extension du périmètre de l'association peuvent être, pendant ce délai et aux jours susvisés, consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de TOLLA.

## **Article 2**

Mme Estelle FONTRIER – VIGROUX est désignée commissaire-enquêteur.

## **Article 3**

Les propriétaires des terres incluses dans le périmètre de l'extension projetée sont informés :

- que à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. le Maire de TOLLA au plus tard le jour de la réunion de l'assemblée générale ou de l'avoir, le cas échéant, manifestée par un vote lors de cette assemblée, ils seront réputés favorables à l'extension du périmètre de l'association.
- que, s'ils étaient réputés défavorables à ce projet d'extension et en cas d'autorisation de ladite extension, ils pourront se prévaloir de droit de délaissement régi par les dispositions des articles L135-4 et R 135-10 du code rural et de la pêche maritime.
- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

## **Article 4**

Pendant les trois (3) jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit les 07, 08 et 09 juillet 2021, la commissaire-enquêteur se tiendra en lieu et heures mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour y entendre des personnes qui le souhaitent.

## **Article 5**

Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre étendu de l'association foncière pastorale seront convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 07 août, à 15 heures, à la mairie de TOLLA, en vue de délibérer sur l'approbation du projet d'extension.

Monsieur le Président de l'AFP présidera l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'immeuble susceptibles d'être inclus dans l'extension du périmètre de l'association, affiché et publié dans les conditions prévues par le décret du 03 mai 2006 susvisés.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, Monsieur le maire de TOLLA et Monsieur le Président de l'AFP autorisée de TOLLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 17 mai 2021*

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,  
et par subdélégation,  
Le chef de service Economie Agricole

  
Nicolas FRADIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*